

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01465 Numéro SIREN : 801 468 182 Nom ou dénomination : A.F.I. SOLUTIONS
--

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 9670

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur MENARD Jérôme**, agissant en qualité de Président non associé de la **société A.F.I. SOLUTIONS**, société absorbante, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 10, rue André Ampère - Parc d'Activité du Vert Galant (95310) SAINT OUEN L'AUMONE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 801 468 182 et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 15 mai 2023

d'une part,
ci-après dénommée « la société absorbante »

ET

- **Monsieur MENARD Jérôme**, agissant en qualité de Président non associé de la **société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I.**, société absorbée, société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est situé 12, rue André Ampère - Parc d'Activité du Vert Galant (95310) SAINT OUEN L'AUMONE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 504 037 136 et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'associée unique en date du 30 mai 2023

d'autre part,
ci-après dénommée « la société absorbée »

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société A.F.I. SOLUTIONS, et de la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées. Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société A.F.I. SOLUTIONS, société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'ARTICLE 2 - OBJET de ses statuts :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et états de l'union française, et à l'étranger :

La vente, la conception, la fabrication, l'installation, la formation et la maintenance de systèmes de détection et de protection incendie et tous les travaux annexes s'y rapportant

L'achat, la vente, la prise de bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous les moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même sujet ou un objet similaire ou connexe

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qui permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La durée de la société est de 99 ans du 7 avril 2014 et expire le 7 avril 2113, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital s'élève actuellement à 30 000 euros. Il est divisé en 300 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - La société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'ARTICLE 2 - OBJET de ses statuts :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de systèmes de détection et de protection incendie par gaz, eau, mousse ou poudre polyvalente.
- L'assemblage et la soudure de tous types d'aciers, carbone, inox, cupro-nickel ou aluminium.
- La conception d'armoires et de câblages électriques atelier et chantier, génie civil et négoce des produits concernés.
- Les travaux de peinture industrielle et de revêtements spécifiques.
- L'achat, la vente, la prise de bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous les moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même sujet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qui permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La durée de la société est de 99 ans du 29 avril 2008 et expire le 29 avril 2107, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital s'élève actuellement à 75 000 euros. Il est divisé en 7 500 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

V - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société A.F.I. SOLUTIONS et de l'associée unique de la société SARL ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Motif juridique :

Les deux sociétés sont contrôlées de manière exclusive directement ou indirectement par les mêmes dirigeants. Ainsi, il conviendra par l'intermédiaire d'une fusion simplifiée d'absorber la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. par la société A.F.I. SOLUTIONS puisque la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. est sous contrôle exclusif de la Société A.F.I. SOLUTIONS au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce au jour de la fusion.

La répartition de la société A.F.I. SOLUTIONS est la suivante :

La Société Civile IPTIS :	porteur de 276 actions
Monsieur DIAZ BUENO Manuel	porteur de 15 actions
Monsieur TOMAS OLIVEIRA Antonio :	porteur de 9 actions

La répartition de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. est la suivante :

La Société Civile IPTIS :	porteur de 7 500 actions
---------------------------	--------------------------

Motif économique :

La société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. est une société commerciale et exploitante. Cette dernière est gouvernée et pilotée par la société IPTIS dont Monsieur MENARD Jérôme est gérant.

Pour faciliter la gestion de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., il s'avère intéressant et judicieux que la société A.F.I. SOLUTIONS exploite directement l'activité commerciale. Il s'ensuit l'absorption pure et simple de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. par la société A.F.I. SOLUTIONS.

Ces convergences ont incité les associés des deux sociétés à envisager un rapprochement par voie de fusion des deux sociétés, dans le cadre d'une fusion simplifiée.

La Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. ne détient aucune action de la société A.F.I. SOLUTIONS. A l'issue de la fusion, il n'existera pas d'action d'auto-contrôle.

VI - Les comptes de la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. La détermination des valeurs individuelles d'apport se fait à la valeur comptable des actifs et passifs apportés selon l'article 744-2 du Plan Comptable Général 2014 relatifs aux fusions et opérations assimilées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. à la Société A.F.I. SOLUTIONS.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. à la Société A.F.I. SOLUTIONS ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

up ef

PREMIERE PARTIE

- APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I.

A LA SOCIETE A.F.I. SOLUTIONS -

Monsieur MENARD Jérôme, Président, agissant au nom et pour le compte de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société A.F.I. SOLUTIONS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société A.F.I. SOLUTIONS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur MENARD Jérôme, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et **évalués à leur valeur comptable** :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport 31/12/2022
concessions, brevets et droits similaires	5 500.00	5 500.00	0.00
<u>Total des immobilisations incorporelles</u>	5 500.00	5 500.00	0.00

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport 31/12/2022
Constructions	45 610.00	40 999.00	4 611.00
Matériel et outillage	131 586.29	123 711.29	7 875.00
Autres immobilisations corporelles	23 508.08	20 687.40	2 820.68
<u>Total des immobilisations corporelles</u>	200 704.37	185 397.69	15 306.68

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport 31/12/2022
Autres participations	3 000.00	0.00	3 000.00
Autres immobilisations financières	25 048.53	0.00	25 048.53
<u>Total des immobilisations financières</u>	28 048.53	0.00	28 048.53
 <u>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</u>	 234 252.90	 190 897.69	 43 355.21

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport 31/12/2022
Stock	57 556.55		57 556.55
Travaux en cours	54 846.92		54 846.92
Créances clients	685 939.70	6 400.00	679 539.70
Autres créances	186 369.14		186 369.14
Disponibilités	244 205.23		244 205.23
Charges constatées d'avance	45 973.30		45 973.30
 <u>TOTAL ACTIF NON IMMOBILISE</u>	 1 274 890.84	 6 400.00	 1 268 490.84

TOTAL DES ELEMENTS

D'ACTIF APPORTES : 1 509 143.74 197 297.69 1 311 846.05

- Immobilisations incorporelles : 0.00 euros
- Immobilisations corporelles : 15 306.68 euros
- Immobilisations financières : 28 048.53 euros
- Actif non immobilisé : 1 268 490.84 euros

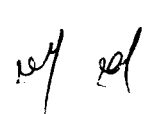
TOTAL : 1 311 846.05 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. à la Société A.F.I. SOLUTIONS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2022 ressort à :

- Provisions pour risques et charges :	9 953.10	euros
- Emprunts et dettes financières divers :	2 593.91	euros
- Fournisseurs, et comptes rattachés :	751 815.44	euros
- Dettes fiscales et sociales :	312 553.43	euros
- Autres dettes :	13 920.94	euros
- Produits constatés d'avance :	119 067.37	euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

AU 31 DECEMBRE 2022 : 1 209 904.19 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2022 à : 1 311 846.05 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 209 904.19 euros.

Le montant de l'actif net apporté est de :	101 941.86 euros.
---	--------------------------

ENGAGEMENTS HORS BILAN

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société A.F.I. SOLUTIONS à titre de fusion résulte d'une acquisition.

DEUXIEME PARTIE

- PROPRIETE - JOUISSANCE -

La Société A.F.I. SOLUTIONS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Jusqu'au dit jour, la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 par la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société A.F.I. SOLUTIONS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2023.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2023 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2023 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2023 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société A.F.I. SOLUTIONS (sté absorbante), tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE A.F.I. SOLUTIONS PAR LA SOCIETE ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. s'élève à la somme de
1 311 846.05 euros.

Le passif pris en charge par la Société A.F.I. SOLUTIONS au titre de la fusion s'élève à la somme de 1 209 904.19 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 101 941.86 euros.

REMUNERATION DES APPORTS

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 101 941.86 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 7 500 actions de la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. dont elle est propriétaire, soit 0 euro, égale à 101 941.86 euros correspondant à des plus-values latentes non constatées du fait de l'obligation faite par le Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC° N) 2004-01 du 4 mai 2004 d'évaluer les apports à leur valeur comptable, constituera un mali technique de fusion qui sera comptabilisé en immobilisation incorporelle à l'actif du bilan de la Société A.F.I. SOLUTIONS.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I.

La Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.F.I. SOLUTIONS qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société A.F.I. SOLUTIONS de la totalité de l'actif et du passif de la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds d'industrie, apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. s'est élevé, savoir :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 2 045 592.86 euros,
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 3 004 894.27 euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 à 2 433 181.99 euros

Que les résultats réalisés pendant la même période sont les suivants :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 à (223 654.11) euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 19 771.66 euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 à (160 557.54) euros

5) Que les livres de comptabilité de la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par les associés de la Société A.F.I. SOLUTIONS, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de les associés de la Société A.F.I. SOLUTIONS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

Les fusions entre sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés peuvent être soumises, sur option, aux règles fiscales de droit commun ou à un régime spécial.

La présente fusion se place sous le régime spécial, s'agissant d'une seule société absorbée :

Le régime spécial assure une certaine neutralité. Il concerne exclusivement des sociétés (ou autres personnes morales) passibles de l'impôt sur les sociétés, et s'applique aux opérations transfrontalières et étrangères qui répondent à la définition des fusions. Toutefois, en sont exclues les opérations n'entrant pas dans le champ de la directive communautaire du 23 juillet 1990, lorsqu'une société participante a son siège dans un Etat ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

I Portée du régime spécial

Le régime spécial est réservé aux opérations par lesquelles,

- a. une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;
- b. deux ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;
- c. aux opérations décrites au a et au b ci-dessus pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante, soit par la société absorbée.

Cette définition recouvre les opérations de confusion de patrimoine.

L'application du régime spécial comporte les caractéristiques suivantes :

- non imposition de la plus-value née de l'annulation par la société absorbante de ses actions dans le capital de la société absorbée ;
- exonération des plus-values nettes afférentes à l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé ;
- imposition des provisions figurant au bilan de la société absorbée seulement si elles deviennent sans objet ;
- possibilité pour la société absorbante d'inscrire à son bilan les éléments d'actif non immobilisé (notamment stocks et créances) pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Si la société absorbante les comptabilise pour leur valeur réelle, elle doit s'engager à comprendre dans ses résultats la différence entre leur nouvelle valeur et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (art 210 A, 3, e du CGI) ;
- si les éléments d'actif immobilisé de la société absorbée sont repris au bilan de la société absorbante pour leurs valeurs comptables, la société absorbante doit reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société absorbée, et calculer les amortissements d'après ces valeurs d'origine ;

- dans le cas où l'absorbée a maintenu des sommes au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, si cette réserve est supérieure à 200 millions €, l'absorbante a le choix, jusqu'au 31-12-2006, entre la reprise de cette réserve au passif de son bilan, selon des modalités précisées par l'administration et le paiement de la taxe exceptionnelle de 2,5 % sur les sommes correspondantes ;
- possibilité de transférer les déficits reportables de la société absorbée à la société absorbante moyennant un agrément fiscal.

Le régime spécial comporte des obligations. La société absorbante doit s'engager à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions autres que celles devenues sans objet dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la provision pour fluctuation des cours ;
- soumettre à l'impôt sur les sociétés les bénéfices dont l'imposition a été différée dans les comptes de la société absorbée ;
- dans le cas où les apports sont transcrits pour leur valeur réelle, réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values nettes constatées sur les éléments d'actif amortissables lors de la fusion. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, sa réintégration s'effectue sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toute cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, la société bénéficiaire des apports peut calculer les amortissements correspondants d'après la valeur d'apport de ces éléments (au lieu de leur valeur au bilan de la société apporteuse). Il n'est pas prévu de dérogation à cet engagement en cas de reprise des apports pour leurs valeurs comptables ;
- en ce qui concerne les biens valorisés à leur valeur comptable, faire apparaître distinctement l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements, les provisions et la valeur nette comptable qui figuraient dans les comptes de la société absorbée ;
- calculer les plus-values (ou moins-values) en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables, d'après la valeur de ces biens au bilan de la société absorbée (et non par rapport à leur valeur d'apport, cette exigence est maintenue nonobstant le cas où les apports sont transcrits pour leur valeur comptable) ;

En outre, le régime spécial comporte des obligations déclaratives :

- la société absorbante doit établir un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à joindre à sa déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition. Toutefois, pour les opérations effectuées d'après les valeurs nettes comptables des éléments d'actif dans les écritures de la société absorbée, l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation ;
- la société absorbante doit établir et tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

II Règles communes au régime spécial et au régime de droit commun :

1. Valorisation des apports.

L'avis CNC du 25 mars 2004 (règlement CNC 2004-01, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8 p.10115) prévoit que les apports doivent être évalués à la valeur réelle lorsque l'opération est réalisée à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct. Ils doivent être évalués à la valeur comptable lorsque l'opération est réalisée soit à l'envers entre sociétés sous contrôle distinct ou commun, soit à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun. Par dérogation à ces règles, les apports doivent être évalués à la valeur réelle lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital de la société absorbante.

Les règles ainsi posées par le règlement CNC 2004-01 ne trouvent pas à s'appliquer :

- en cas de contrôle par une personne physique ;
- si la société française est absorbée par une société étrangère non soumise aux règles comptables françaises, notamment l'établissement stable d'une société étrangère ;
- en cas de fusions entre sociétés placées sous contrôle conjoint de deux groupes différents. Dans ce cas, les apports doivent être évalués à la valeur réelle s'il y a une modification du contrôle à l'issue de l'opération, la société mère d'un des deux groupes prenant le contrôle exclusif de la société absorbante. Si la société absorbante reste dans la même situation de contrôle conjoint qu'avant la fusion, (simple restructuration interne) les apports sont à évaluer à la valeur comptable (avis CNC 2005-C du 4 mai 2005) ;
- En outre, il est rappelé que l'article 210A,3,e du CGI, prévoit une option entre valeur comptable et valeur réelle concernant les actifs non immobilisés ;

2. La société absorbée est imposable à l'impôt sur les sociétés sur son bénéfice d'exploitation réalisé depuis l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la date de la fusion. Lorsque la fusion rétroagit au premier jour de l'exercice ouvert par la société absorbée, les résultats (bénéficiaires ou déficitaires) réalisés par celle-ci pendant la période courue depuis le début de l'exercice en cours jusqu'à la date de la fusion sont englobés dans le résultat imposable de la société absorbante, à condition que cette dernière n'ait pas elle-même ouvert l'exercice en cours à une date postérieure à celle de la prise d'effet de la fusion ;

3. L'attribution de titres représentatifs des apports aux associés de la société absorbée n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposable ;

La créance née du report en arrière des déficits (carry-back) est automatiquement transférée à la société absorbante qui peut l'utiliser immédiatement en paiement de sa dette d'impôt sur les sociétés devenue exigible à compter de la réalisation définitive de l'opération, pourvu que ces dettes se rapportent à des exercices postérieurs à celui au cours duquel la créance est née ;

4. Rétroactivité des fusions

Les **fusions** et opérations assimilées sont souvent conclues avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours de la société apporteuse. Dans ce cas, les résultats (bénéficiaires ou déficitaires) réalisés par la société apporteuse pendant la période courue depuis le début de l'exercice en cours à la date de la **fusion** sont englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire, à condition que cette dernière n'ait pas elle-même ouvert l'exercice en cours à une date postérieure à celle de la prise d'effet de la **fusion**. La rétroactivité ne peut remonter à une date antérieure à l'immatriculation de la société absorbante soit le 21 janvier

2016.

III Droits d'enregistrement,

Les **fusions** de sociétés et opérations assimilées n'entraînent, en principe, que l'exigibilité du droit fixe de 375 € lorsque le capital de la société est inférieur à 225 000 € et de 500 € dans les autres cas. La prise en charge du passif de la société absorbée par la société absorbante ne donne ouverture à aucun droit. (article 816 du Code général des impôts)

IV TVA,

a. L'article 89 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 (JO du 31) portant loi de finances rectificative pour 2005 prévoit une dispense de TVA en faveur des livraisons de biens, des prestations de services et des opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI, réalisées entre redevables de la TVA lors de la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens. La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant l'absorbée.

b. La société absorbée peut transférer à la société absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de **fusion**.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la **fusion** prend effet le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Si la **fusion** est placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du code général des impôts

Les représentants de la Société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., société absorbée et de la société A.F.I. SOLUTIONS, société absorbante déclarent placer la présente **fusion** sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

Si les apports sont transcrits pour leurs valeurs comptables
La présente **fusion** retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société A.F.I. SOLUTIONS, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les

amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

1. En application de l'article 210 A du CGI, la Société A.F.I. SOLUTIONS, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- c) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 2018 ;
- d) La société absorbante se substituera à la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- e) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., société absorbée ;
- f) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la **fusion**, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

ENREGISTREMENT

Le présent **projet** sera soumis à la formalité de l'enregistrement

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la **fusion** emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la **fusion**.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes annuels au 31 décembre 2022 de la société absorbée sont établis selon les règles et principes comptables en vigueur.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société A.F.I. SOLUTIONS, lors de la réalisation définitive de la **fusion**, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. à la Société A.F.I. SOLUTIONS.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SARL ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I.

La société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés de la société A.F.I. SOLUTIONS qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société A.F.I. SOLUTIONS de la totalité de l'actif et du passif de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la **fusion**, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LE HAVRE,
Le 31 mai 2023,

En QUATRE exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
UN pour le dépôt au Greffe prévus par la loi,

Société A.F.I. SOLUTIONS

Monsieur MENARD Jérôme



Société ATELIER DE FABRICATION
DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I.

Monsieur MENARD Jérôme



ANNEXE

ANNEXE

Méthodes d'évaluation utilisées et Motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

I Répartition du capital de chaque Société :

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société IPTIS détient la totalité des titres de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. au jour de la fusion.

La répartition de la société A.F.I. SOLUTIONS est la suivante :

La Société Civile IPTIS :	porteur de 276 actions
Monsieur DIAZ BUENO Manuel	porteur de 15 actions
Monsieur TOMAS OLIVEIRA Antonio :	porteur de 9 actions

La répartition de la société ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I. est la suivante :

La Société Civile IPTIS : porteur de 7 500 actions

II Méthode d'évaluation utilisée:

La fusion objet des présentes étant une opération à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun donc la valorisation des apports s'opère à la valeur comptable.

Lorsque l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, la valorisation des apports s'opère de manière dérogatoire à la valeur réelle. Cependant, cette obligation de valorisation des apports ne peut s'appliquer sur les opérations de fusions simplifiées. En l'occurrence, la fusion s'opère donc à la valeur comptable.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe, plus particulièrement au niveau des sociétés A.F.I. SOLUTIONS et ATELIER DE FABRICATION DE MATERIEL INCENDIE - A.F.I., dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés clos à la date du 31 décembre 2022, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la loi.

Conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports de la Société absorbée sont réalisés à leur valeur comptable.

M ef